

VD_FINDINFO Décision / 2011 / 673 vom 27. September 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-09-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2011___673

FR: VD_FINDINFO Décision / 2011 / 673 du 27 septembre 2011

IT: VD_FINDINFO Décision / 2011 / 673 del 27 settembre 2011

Regeste

CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE, VOLONTÉ DE RECOURIR, RADIATION DU RÔLE | 319 CPP (CH), 393 al. 1 let. a CPP (CH)

Volltext

Vaud Tribunal cantonal Chambre des recours civile 09.11.2011 Décision / 2011 / 673

CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE, VOLONTÉ DE RECOURIR, RADIATION DU RÔLE | 319 CPP (CH), 393 al. 1 let. a CPP (CH)

TRIBUNAL CANTONAL 490 PE10.030306-DMT CHAMBRE DES RECOURS

PENALE _____ Séance du 9 novembre 2011

_____ Présidence de M. Krieger , président Juges : Mme Epard et M. Abrecht Greffière : Mme Mirus ***** Art. 319 ss, 393 ss CPP Vu l'enquête n° PE10.030306-DMT instruite par le Ministère public de l'arrondissement de La Côte contre C.S. _____ pour voies de fait qualifiées, injure et menaces, d'office et sur plainte de B.S. _____ , vu l'ordonnance du 27 septembre 2011, par laquelle le procureur a ordonné le classement de la procédure pénale dirigée contre C.S. _____ pour les infractions précitées (I), ordonné la confiscation et la destruction du mousqueton séquestré par ordonnance du 19 août 2011 (II) et mis les frais de la décision à la charge de B.S. _____ (III), vu l'acte déposé par B.S. _____ le 11 octobre 2011 contre cette ordonnance, vu le courrier du Président de la Chambre des recours pénale du 20 octobre 2011, vu le courrier adressé par B.S. _____ le 5 novembre 2011, vu les pièces du dossier; attendu que le 1 er décembre 2010, B.S. _____ a déposé plainte contre son époux C.S. _____ pour l'avoir frappée, injuriée et menacée, que par courrier du 7 décembre 2010, elle a déclaré retirer sa plainte, expliquant qu'il y avait effectivement eu une dispute, mais que son mari ne l'avait pas frappée, qu'elle a précisé avoir déposé plainte sans le vouloir et sans réfléchir, que par conséquent, par ordonnance du 27 septembre 2011, le procureur a ordonné le classement de la procédure pénale dirigée contre C.S. _____ pour voies de fait qualifiées, injure et menaces, qu'il a en outre ordonné la confiscation et la destruction d'un mousqueton 31 séquestré par ordonnance du 19 août 2011, qu'enfin, il a mis les frais de la décision à la charge de B.S. _____, au motif que celle-ci avait déposé plainte sans y réfléchir suffisamment, que par acte déposé le 11 octobre 2011, B.S. _____ a déclaré être d'accord avec l'ordonnance de classement, précisant toutefois vouloir récupérer le mousqueton, qu'elle n'a cependant pas indiqué si elle entendait recourir, ni sur quels points elle demandait une modification de l'ordonnance, que par courrier du 20 octobre 2011, le Président de la Chambre des recours pénale a dès lors imparti à l'intéressée un délai au 3 novembre 2011, afin qu'elle confirme son intention de recourir, et sur quels points, qu'il l'a en outre rendue attentive au fait qu'en cas de confirmation du recours, et si celui-ci était irrecevable ou rejeté, des frais pourraient être mis à sa charge, que par courrier

adressé le 5 novembre 2011, B.S._____ a déclaré qu'elle ne souhaitait pas recourir contre l'ordonnance de séquestre du 19 août 2011, que, partant, il convient de considérer que la prénommée n'avait l'intention de recourir ni contre l'ordonnance du 19 août 2011, ni contre celle du 27 septembre 2011, qu'il se justifie dès lors de rayer la cause du rôle, sans frais. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. La cause est rayée du rôle. II. Le présent arrêt, rendu sans frais, est exécutoire. Le président :

La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Mme B.S._____, - Ministère public central; et communiqué à : ■ M. le Procureur de l'arrondissement de La Côte, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.